



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CONSTRUCTION DU NOUVEAU BATIMENT SAMU / SMUR

CHU Grenoble Alpes.

Opération 22T08

N° du CCAP : 2026T139

Maître d'ouvrage et pouvoir adjudicateur :

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes
CS 10217
38043 GRENOBLE CEDEX 09

Table des matières

Article 1 – Dispositions générales du contrat	4
Préambule : description de l'opération 22T08 SAMU SMUR	4
1.1. Objet du marché	5
1.2. Forme du contrat.....	5
1.3. Décomposition du marché en lots et tranches.....	5
1.4. Intervenants.....	6
1.5. Dispositions générales.....	7
Article 2 - Pièces contractuelles du marché public.....	9
Article 3 – Durée et délais d'exécution	10
3.1. Durée du marché public.....	10
3.2. Délais d'exécution.....	10
3.3 Calendrier d'exécution.....	11
3.4. Prolongation des délais.....	11
Article 4 – Prix	11
4.1. Caractéristiques des prix pratiqués.....	11
4.2. Modalités de variation des prix	12
4.3. Diminution des travaux.....	14
4.4. Dépenses liées aux dispositifs de sécurité sur le chantier	14
4.5. Dépenses d'entretien	14
Article 5 – Clauses de ré-examen.....	14
Article 6 – Garanties financières	16
Article 7 – Avances.....	16
Article 8 - Modalités de règlement des comptes.....	17
8.1. Règlement des travaux	17
8.2. Présentation des demandes de paiement	17
8.3. Facturation	18
8.4. Délai global de paiement	18
8.5. Paiement des cotraitants	18
8.6. Paiement des sous-traitants.....	19
8.7. Compte prorata	19
Article 9 – Conditions d'exécution des prestations.....	19
9.1. Devoir de conseil.....	19

9.2. Confidentialité et mesures de sécurité	19
9.3. Traitement des données à caractère personnel	20
9.4. Préparation et coordination des travaux.....	21
9.4.1. Période de préparation- Programme d'exécution des travaux	21
9.4.2. Sécurité du chantier	21
9.4.3. Obligations du titulaire en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	21
9.5. Etudes d'exécution	22
9.6. Installation et organisation du chantier.....	22
9.7. Gestion des déchets de chantier	23
9.8. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	23
Article 10 – Réception.....	23
10.2 Levée des réserves	24
Article 11 – Garantie des prestations	24
Article 12 – Pénalités	24
12.1. Exécution aux frais et aux risques du titulaire.....	26
Article 13 - Assurances.....	27
Article 14 – Résiliation du marché public	27
14.1. Conditions de résiliation du marché public	27
14.2. Redressement ou liquidation judiciaire.....	28
Article 15 – Règlement des litiges et langues	28
Article 16 - Développement durable	29
Article 17 – Dérogations au CCAG-Travaux	30

Article 1 – Dispositions générales du contrat

Préambule : description de l'opération 22T08 SAMU SMUR

Dans le cadre de son Schéma Directeur Immobilier (SDI), le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes (CHUGA) prévoit la relocalisation du bâtiment SAMU SMUR.

Le futur bâtiment accueillera les activités suivantes :

- Le service d'Accès aux Soins (SAS 38) : le SAS 38 est le centre opérationnel du SAMU où sont reçus et triés tous les appels d'urgence. Composé de secrétariats, d'une salle de régulation, d'une salle de crise, de bureaux et d'espaces de vie.

- Le service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) : assure la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation et assure le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet. Composé d'une aire de départ, de stockage de matériels, d'un stockage NRBC (Nucléaires, Radiologiques, Biologiques et Chimiques), de bureaux, d'espaces de vie et d'une zone logistique.

- Le service Ambulances du CHU (SA) : Le Service Ambulance du CHU GA assure essentiellement les transports sanitaires à charge financière du CHUGA. Composé d'une salle de régulation, de bureaux et de stationnements extérieurs pour les ambulances.

- Des garages abritant les véhicules du SMUR. Composé de locaux logistiques et de bureaux.

- Le service Unité Risques Collectifs et Situations Sanitaires Exceptionnelles (SSE). Ce service forme et entraîne le personnel à la gestion des SSE.

- Le service Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) : reçoit des patients nécessitant un suivi psychologique suite à un événement traumatique. Composé de bureaux, d'un secrétariat, de boxes de consultation et de stockage.

- Le service Secours montagne : Intervient sur les risques liés au milieu montagneux et intervient donc régulièrement pour secourir des personnes en état grave. Composé de bureaux et de salles de réunions.

- Des chambres de gardes pour les médecins et les internes.

- Le Centre de Formation des Assistants de Régulation Médicale (CFARM). Composé d'un hall, d'un espace administratif, de salles de simulation-régulation, de salles de classe et d'espace de vie.

- Le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU). Composé des services technicoadministratif, de salles d'enseignement et de stockage.

- Le service Logistique. Composé de locaux déchets, locaux pour le linge, de vestiaire et d'un local ménage.

Le futur bâtiment aura une surface SU de 3 088 m² sur 3 niveaux situé sur deux parcelles dont l'emprise foncière exacte représente une surface totale de 5735 m².

Les travaux comprendront également :

- ✓ *La démolition de l'ex hélistation, la purge des fondations et la remise en pleine terre.*
- ✓ *Les aménagements extérieurs y compris les accès depuis la voirie et l'ensemble des autres espaces roulants et réseaux d'alimentation (conservés/ créés/dévoqués)*
- ✓ *Les aménagements paysagers.*
- ✓ *Le bâtiment répondant à l'ensemble du PTD, 4 tomes et ses annexes, y compris les garages ou abris nécessaires pour accueillir les ambulances.*
- ✓ *Le tènement de l'opération est situé en zone PPRI et PPRN, comme sismique.*

1.1. Objet du marché

Le présent contrat est destiné à la consultation des entreprises en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la construction du nouveau bâtiment SAMU / SMUR du CHU Grenoble Alpes

L'opération étant décomposée en lot tel que définit à l'article 1.3

Lieu d'exécution : Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes - Avenue du Rachais – 38700 LA TRONCHE

1.2. Forme du contrat

Il s'agit d'un marché public ordinaire.

1.3. Décomposition du marché en lots et tranches

Il est rappelé que l'opération est divisée en 21 lots :

Le lot démolition référencé 01 a été publié sous la référence 26-163 en date du 05/01/2026 01 DEMOLITIONS / PREPARATIONS DE TERRAIN / DEVOIEMENT DE RESEAUX a été notifié.

Lot 02	TERRASSEMENTS GENERAUX / VRD / AMENAGEMENTS EXTERIEURS
Lot 03	LOT RENFORCEMENT DE SOL & GROS-ŒUVRE (lot unique)
	3A RENFORCEMENT DE SOL PAR INCLUSIONS RIGIDES
	3B GROS-ŒUVRE
Lot 05	CHARPENTE METALLIQUE / COUVERTURE / SERRURERIE
Lot 06	ETANCHEITE
Lot 08	PORTES SECTIONNELLES
Lot 09	MENUISERIES EXTERIEURES EN ACIER & OCCULTATIONS
Lot 10	MENUISERIES EXTERIEURES EN PVC & OCCULTATIONS
Lot 11	FACADES : ITE & BARDAGE EN FIBRE-CIMENT
Lot 12	MENUISERIES INTERIEURES BOIS / MOBILIER / SIGNALÉTIQUE / PAILLASSES
Lot 13	CLOISONS - FAUX-PLAFONDS
Lot 14	CARRELAGES / FAIENCES
Lot 15	REVETEMENTS DE SOLS & RESINES
Lot 16	PEINTURES INTERIEURES & NETTOYAGE
Lot 17	ASCENSEURS

Lot 18	CHAUFFAGE - VENTILATION - CLIMATISATION
Lot 19	PLOMBERIE - SANITAIRES
Lot 20	ELECTRICITE : COURANTS FORTS
Lot 21	ELECTRICITE : COURANTS FAIBLES
Lot 22	PRODUCTION PHOTOVOLTAIQUE
Lot 23	PAYSAGE

Décomposition en tranches :

Uniquement pour le lot 21* : Conformément aux dispositions des articles R.2113-4 et suivants du Code de la commande publique, le marché est constitué d'une tranche ferme et de 2 tranches optionnelles

- Tranche ferme : Installations de courant faible
- Tranche optionnelle 1 TR1 21-01 : renforcement des réseaux de communication radioélectriques (en cas de non-fonctionnement des talkies-walkies une fois le bâtiment construit.
- Tranche optionnelle 2 TR1 21-02 : supportage couverture DAS du bâtiment (en cas de non fonctionnement des téléphones portables après construction du bâtiment – filerie et connexions prévues en travaux de base.

Les tranches optionnelles pourront être affermies par ordre de service notifié au titulaire pendant le délai d'exécution du marché, au plus tard trois mois avant l'échéance du délai d'exécution de la tranche « ferme » en cours , selon le calendrier prévisionnel d'exécution.

Les travaux de la ou des tranches optionnelles affermies devront être intégralement exécutés dans le cadre du délai global d'exécution du marché, ou le cas échéant respecter le délai définit au sein de l'ordre de service ne dépassant pas le délai global d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article R. 2113-6 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisit de ne prévoir aucune indemnité d'attente ni de dédit au profit du titulaire en cas de non-affermissement.

1.4. Intervenants

Les intervenants liés à l'opération sont les suivant

Maîtrise d'ouvrage	CHU Grenoble Alpes Direction Travaux – Services Techniques (DTST) CS 10217 38043 Grenoble cedex 09
Maitrise d'œuvre	A26 Architectures (Mandataire) 60, rue Chaponnay – 69003 LYON Siège social : 165 bis, rue de Vaugirard – 75015 PARIS
Ordonnancement, pilotage et coordination	DUO REALISATIONS 32 route de Lyon - La Grive - 38300 BOURGOIN-JALLIEU 32 route de Lyon - La Grive - 38300 BOURGOIN-JALLIEU
Contrôleur technique	SOCOT

	1 rue du Docteur Pascal ZA du Rondeau, 38434 ECHIROLLESEC
Coordination Sécurité Protection de la Santé	BUREAU VERITAS Construction – Grenoble Z.I. Grande Ile – Techniparc 395, rue Docteur Marmonnier 38190 VILLARD-BONNOT Opération catégorie 2

1.5. Dispositions générales

Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail :

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du Code du travail, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (K-bis, URSSAF, ...),
- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,
- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),
- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquiescement des amendes liées aux salariés détachés).

Par ailleurs, en vue de la lutte contre le travail dissimulé, dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire, ainsi mis en demeure, apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Dispositions applicables en matière de TVA en cas d'intervenants étrangers :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

Si l'opérateur économique est établi à l'étranger sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA :

- L'opérateur économique étranger implanté dans un état de l'Union Européenne doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par l'opérateur économique ;
- L'opérateur économique étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquiescer la TVA dans les conditions du Code Général des Impôts, s'il en est redevable en application du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'opérateur économique à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le pouvoir adjudicateur.

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles L 2193-4 et suivants du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché public N° du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement sont libellées en euro et soumises aux modalités de visées par le présent CCAP.

Leur prix reste inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français ».

Désignation de sous-traitants (possible uniquement pour les prestations de services et de travaux de pose ou d'installation) :

• **Habilitation :**

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur de l'établissement support du GHT Alpes Dauphiné.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché public selon les modalités définies aux articles **L. 2193-4 du Code la commande publique** et suivants et à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

Toute sous-traitance occulte peut-être sanctionnée par la résiliation du marché public aux frais et risques du titulaire (article 48 du CCAG-Travaux).

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

• **Désignation de sous-traitants en cours de marché public :**

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur de l'établissement support du GHT Alpes Dauphiné, le sous-traitant et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si ce titulaire est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des opérateurs économiques titulaires groupés.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

Déontologie, prévention des risques de corruption et de conflits d'intérêts

Le titulaire s'engage, pendant toute la durée d'exécution du contrat, à garantir son indépendance d'analyse et d'action et à prévenir toute situation de conflit d'intérêts.

Il s'engage à signaler sans délai à l'acheteur toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts susceptible d'affecter l'exécution du contrat.

Conformément aux principes issus de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la lutte contre la corruption, le titulaire garantit que lui-même ainsi que toute personne intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- respectent les dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention de la corruption et du trafic d'influence ;
- mettent en œuvre des mesures proportionnées destinées à prévenir et détecter les faits de corruption ;
- informent sans délai l'acheteur de tout événement susceptible de constituer ou d'entraîner l'octroi d'un avantage indu, financier ou non ;
- coopèrent avec l'acheteur pour répondre à toute demande émanant d'une autorité compétente en matière de lutte contre la corruption.

Tout manquement aux obligations du présent article pourra entraîner l'application de pénalités, la résiliation du contrat aux torts du titulaire, voire son exclusion des procédures de passation ultérieures, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Référence : <https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr&ved=2ahUKEwjqrLT7peTAXtT6QEHU6UHyQQFnoECBsQAQ&usq=AOvAw1u7P1LSzugAGmXNPkuz1uY>

Article 2 - Pièces contractuelles du marché public

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché public et leur dénomination sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et Annexe 1 : La décomposition du prix global et forfaitaire) et l'éventuelle mise au point au marché adossée de la liste des questions réponses le cas échéant ; il est précisé que le marché de travaux est à prix global et forfaitaire, il appartient au Titulaire de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage quelles que soient les quantités indiquées à la DPGF. Les quantités n'étant, donc, pas contractuelles. Néanmoins, les éléments de décomposition contenus à cette dernière (comme les prix d'unité) serviront de base à l'estimation des travaux modificatifs.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : convention d'inter change EDIFLEX
- Les cahiers des clauses techniques particulières commun à tous les lots
- Les cahiers des clauses techniques particulières de chacun des lots

Nb 2.2.5p11/24 » Dans le cas où certaines prescriptions sont différentes entre les CCTP et la charte de chantier à faibles nuisances, cette dernière prévaut. «

- Les pièces graphiques
- Charte chantier propre
- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) établi par le coordonnateur de sécurité ; et le PPSPS
- Le Pré Rapport Initial de Contrôle Technique (Pré-RICT) ;
- Les études géotechniques G2PRO et le rapport sur traitement de la liquéfaction
- Les diagnostics amiantes
- Les rapports pollution des sols
- Les relevés des réseaux
- Les règles de réalisations du CHUGA
- DC_PE01 Notice de présentation architecturale et paysagère
- Les tableaux des surfaces
- Les diverses notices :

- Sécurité
- Ssi
- Accessibilité
- GTB GTC GTE
- Bilan de puissance électrique
- Le calendrier remis dans l'Offre Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics de travaux (CCAG-TX) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, modifié en 2024 et sous réserve des dérogations expressément prévues par le présent CCAP ;
- Les documents techniques unifiés (DTU) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux travaux objet du Marché
- L'offre du titulaire (mémoire technique) qui ne contredit pas les dispositions des pièces du marché public y compris le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) et le schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Environnement (SOPAE).
- Autres pièces générales de référence et normes françaises et européennes homologuées en vigueur ainsi que les normes des pays étrangers applicables en France en vertu d'accords internationaux.

Il est précisé qu'en ce qui concerne les documents généraux, les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Les documents généraux ne sont pas joints au dossier, le Titulaire étant censé les connaître

Les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites, offre technique. Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant sont applicables.

Il appartient au titulaire de signaler avant la signature du marché public les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et demander les éclaircissements nécessaires. Par conséquent, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du contrat pour refuser l'exécution des prestations, justifier un mauvais fonctionnement ou prétendre à une augmentation.

Les pièces constitutives du marché public conservées dans les archives du pouvoir adjudicateur font seules foi.

Certains documents sont à établir par le groupement ou par un tiers, en fonction de leurs obligations respectives, après notification du présent Marché

Aussi,

- Le Titulaire s'assure, à ses frais, pendant toute la durée du marché que ses études et ses travaux respectent les exigences du PGCSPS et de ses éventuels additifs.
- Le Titulaire tient compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique afin d'obtenir un Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) sans avis défavorable et un Rapport de Vérification Après Travaux sans réserve.

Article 3 – Durée et délais d'exécution

3.1. Durée du marché public

Le marché public démarre à sa date de notification et s'achève à la fin du délai de garantie de droit commun-(GPA)

3.2. Délais d'exécution

Durée de la période de préparation	Comprise dans le délai : 8 semaines A28.1 CCAG Travaux	A compter de la notification de l'OS de démarrage de la préparation des travaux
Délai d'exécution des travaux	Conformément à l'acte d'engagement	A compter de l'OS de démarrage de l'exécution des travaux

L'exécution des prestations de travaux telle que décrite dans le CCTP débute à compter de la date fixée par **ordre de service** qui a prescrit l'exécution des travaux.

Le délai d'exécution des travaux englobe le déroulement normal du chantier ainsi que :

- La période de préparation de chantier (2 mois)
- Le délai de réalisation des travaux ;
- Toutes les phases préparatoires aux opérations préalables à la réception, ainsi que ces opérations elles-mêmes ;
- Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et lieux mis à la disposition des entreprises ;
- Les opérations de nettoyage complet des lieux.

Le Titulaire est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, approvisionnements et matériels suffisants pour le respect des délais d'exécution qui lui sont impartis.

3.3 Calendrier d'exécution

Le Titulaire s'engage à respecter le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération notifié et arrêté entre les parties au cours de la mise au point du Marché le cas échéant.

Sauf cas expressément prévus par le Marché, en cas de retard imputable en tout ou partie au Titulaire dans la réalisation des Travaux entraînant le non-respect de la date contractuelle d'achèvement des Travaux, le Titulaire est pénalisé dans les conditions définies à l'article 12 du présent CCAP (pénalités).

3.4. Prolongation des délais

Par dérogation aux dispositions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux, la prolongation du délai d'exécution pourra se faire par un ordre de service prescrivant la prolongation dudit délai.

Conformément aux dispositions de l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire, l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

Article 4 – Prix

Les prestations du marché public sont réglées par application du prix global et forfaitaire indiqué dans la DPGF.

Le prix remis par le titulaire tient compte de toutes les sujétions d'exécution et plus-values nécessaires à une parfaite réalisation de l'ouvrage et ce de la notification du marché public à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Dans ces conditions les prix restent inchangés, quelles que soient les quantités utilisées pour chacun d'eux dans le cadre de ce marché public.

4.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix du marché public sont établis en tenant compte des dispositions du CCTPC et propre à son lot, ses annexes, et notamment :

- Des frais des installations de chantier, de sa signalisation réglementaire ;
- Des piquetages

- Des dispositions d'organisation interne au titulaire (la main d'œuvre nécessaire à l'exécution du marché public fait partie du prix remis par le titulaire) ;
- En intégrant les frais de main d'œuvre, toutes catégories confondues y compris encadrement, heures supplémentaires, charges sociales, frais généraux et bénéfice ;
- En intégrant les frais d'achat des fournitures et matériaux y compris frais généraux et bénéfice (les matériels courants et spécifiques nécessaires à la bonne exécution des ouvrages, par exemple corde de service, potence et tous matériels ou engins de levage, montage ou descente des matériaux, etc.) ;
- Des frais d'études d'exécution ;
- Les frais de fermeture provisoire le cas échéant ;
- En cas de vol, perte ou dégradation de matériaux, matériels, parties d'ouvrage, outillages, frais de remplacement et de remise en état, pendant toute la durée du chantier ;
- Des dépenses liées aux mesures définies par la charte de chantier propre et celles particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur, au Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)
- Des frais résultants du compte prorata tel que visés au 4.2.2 du CCTP-C
- Des frais résultants des demandes et observations du maître d'œuvre ;
- Des frais d'établissement des études, plans et documents d'exécution (EXE); le cas échéant
- Des frais relatifs au dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- Des dispositions vis-à-vis de la sûreté, des règles de sécurité incendie à respecter pour ne pas amener de risques à l'établissement ;
- Des frais de remise en état des réseaux, fournitures et matériaux détériorés pendant toute la durée du chantier ;
- Des frais de maintien du chantier et de son environnement immédiat propres et libres de tous déchets, des frais de remise en état des lieux à la fin des travaux et de nettoyage avant livraison ;
- Des frais résultants de la marge des contrats de sous-traitants ;
- Des frais d'assurance ;
- Des frais relatifs à la nécessité de travailler en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes et/ou pendant les jours normalement non ouvrés) ;
- Des frais de reproduction et de diffusion des documents à destination de tous les intervenants et entre autres au maître d'ouvrage ;
- Du respect des données personnelles conformément au règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.

/!\ Cette liste n'est pas exhaustive :

- Ces dépenses étant non limitatives, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune omission et doit assurer le fonctionnement normal et régulier du chantier et de ses installations.
- Le titulaire est réputé avoir pris connaissance pleine et entière, avant la remise de son offre, des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.
- Aucun supplément n'est admis pour omission. L'exécution de tous les ouvrages indiqués aux plans et omis au devis descriptif ou réciproquement est exigée, sans aucun supplément.
- Le titulaire doit impérativement remettre une proposition conforme.

En aucun cas, il n'est accepté après notification, de plus-value pour des modifications de fournitures ou prestations qui sont dues à une mauvaise appréciation des difficultés éventuelles de réalisation ou qui sont nécessaires à l'obtention des résultats escomptés.

4.2. Modalités de variation des prix

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques **du mois de notification du contrat par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG TVX ; ce mois est appelé « mois zéro ».**

Les prix sont révisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = 0,10 + 0,90 I_n/I_{Mo}$$

Dans laquelle I_{Mo} et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du lot concerné, respectivement au mois 'zéro' et n au mois de réalisation des travaux.

Le mois « n » est le mois au cours duquel les travaux ont été exécutés, tel que constaté dans la situation mensuelle

Le calcul de la révision ne sera effectué qu'au moment où la valeur de l'index définitif défini ci-dessous sera connue.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Nb : les prix nouveaux actés par FTM sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de leur fixation. Ils sont révisés selon la même formule que les prix initiaux, avec comme mois zéro le mois de leur établissement.

L'index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index suivant :

N° Lot	Intitulé du lot	
2	TERRASSEMENTS GENERAUX / VRD / AMENAGEMENTS EXTERIEURS	TP01
3a	RENFORCEMENT DE SOL PAR INCLUSIONS RIGIDES	BT01
3b	GROS-OEUVRE	BT01
5	CHARPENTE METALLIQUE /COUVERTURE / SERRURERIE	BT07
6	ETANCHEITE	BT53
8	PORTES SECTIONNELLES	BT42
9	MENUISERIES EXTERIEURES EN ACIER & OCCULTATIONS	BT42
10	MENUISERIES EXTERIEURES EN PVC & OCCULTATIONS	BT26
11	FACADES : ITE & BARDAGE EN FIBRE-CIMENT	BT52
12	MENUISERIES INTERIEURES BOIS / MOBILIER / SIGNALETIQUE / PAILLASSES	BT18a
13	CLOISONS - FAUX-PLAFONDS	BT08
14	CARRELAGES / FAIENCES	BT09
15	REVETEMENTS DE SOLS & RESINES	BT10
16	PEINTURES INTERIEURES & NETTOYAGE	BT46
17	ASCENSEURS	BT48

18	CHAUFFAGE - VENTILATION - CLIMATISATION	BT41
19	PLOMBERIE - SANITAIRES	BT38
20	ELECTRICITE : COURANTS FORTS (y compris HTA)	BT47
21	ELECTRICITE : COURANTS FAIBLES	BT47
22	PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	BT47
23	PAYSAGE	EV3

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution du Marché du fait du Titulaire, la révision du prix ne peut être effectuée avec une valeur de l'index postérieure à celle du mois de l'achèvement du délai contractuel si ce délai n'a pas fait l'objet d'une prolongation.

4.3. Diminution des travaux

Par dérogation à l'article 15 du CCAG-Travaux, en cas de diminution **de moins de 10 %** de la masse contractuel forfaitaire (lot concerné) des travaux sur décision du Maître d'Ouvrage, et sous réserve que la modification entre dans l'un des cas visés à l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, le titulaire ne peut élever aucune réclamation et ne peut prétendre à aucune indemnité de dédommagement.

4.4. Dépenses liées aux dispositifs de sécurité sur le chantier

Le titulaire fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute, tels qu'il les aura définis, ou suivant les prescriptions du plan de prévention spécifique. Et ce en conformité du CCTP C article 4.3

4.5. Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations sont gérées via le compte prorata ou conformément aux dispositions du CCTP C, notamment au 4.3 visé ci-dessus et 8.7 ci-dessous

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, après simple demande de rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais du compte prorata, une entreprise de nettoyage extérieure (cf. article 12 pénalités).

Article 5 – Clauses de ré-examen

Des modifications peuvent être apportées en cours d'exécution du marché, sous réserve de ne pas dénaturer ou modifier substantiellement l'objet du marché, dans le respect des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-1 et suivants du code de la commande publique

Par les présentes stipulations, les parties peuvent apporter une modification au marché en cours d'exécution, à condition toutefois de ne pas en « changer la nature globale ».

Elles se réservent ainsi la possibilité d'effectuer des modifications du contrat dans les cas suivants :

1-Modification de la clause de variation de prix en cas de survenance de certains événements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier de son contrat

Cette/Ces modification(s) du contrat sera/seront formalisée(s) par voie d'avenant, et ce pendant toute la durée du marché

2-Intégration de prestations supplémentaires ou modificatives, résultant des autorités régionales ou nationales postérieure à la notification du présent contrat, ayant une incidence directe sur l'exécution des prestations Ces modifications peuvent porter sur les spécifications techniques, les modalités de livraison ou de mise en œuvre, ainsi que sur l'ajustement des moyens humains ou matériels nécessaires, sans toutefois modifier la nature globale du marché

Ces modifications peuvent concerner l'ensemble des documents contractuels, conformément aux limites posées par le Code de la commande publique, le montant cumulé des modifications effectuées sur le fondement de la présente clause ne pourra **excéder 50% du montant total hors taxes du marché initial**.

Les prix nouveaux seront fixés par priorité sur la base de prix unitaires analogues à ceux de la DPGF. À défaut de prix analogues, le Titulaire devra soumettre un devis détaillé sous un délai de 10 jours.

Après accord sur le prix et/ou les délais, la modification sera formalisée par un avenant .

Le pouvoir adjudicateur informera le Titulaire de son intention de mettre en œuvre cette clause, pendant toute la durée du marché.

3 -Changement affectant le titulaire en cours d'exécution

Le titulaire s'engage à informer la maîtrise d'ouvrage de tout changement affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter
- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Ses coordonnées bancaires ;
- Toute autre modification ayant un impact sur l'exécution du marché public.

Et lui fait parvenir, le cas échéant, leur numéro SIREN, une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation et se font sans modification des conditions du marché.

Ces changements seront formalisés nécessairement par un avenant (modification du SIRET, opération de restructuration conduisant à la cession du marché, fusion absorption, substitution par un nouveau titulaire, etc.) ou par un certificat administratif en cas de modifications définies comme mineures, notamment changement de raison sociale ou de siège social, changement de RIB etc...

En cas de groupement : cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

- dans le cadre d'un groupement solidaire : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera **automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement**
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; **les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.**

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut, dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.

Ainsi, un des membres d'un groupement pourra être substitué à un autre dans le cadre de l'exécution du contrat qu'après la motivation du mandataire le cas échéant, l'acceptation par le pouvoir adjudicateur. Conformément à l'article R2194-5 et R2194-8 cette modification du contrat prendra la forme d'un avenant au contrat.

Article 6 – Garanties financières

Une retenue de garantie de 5 % (3 % si le titulaire du marché est une PME/TPE) sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements dans les conditions définies aux articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 et suivants du Code de la commande publique. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Article 7 – Avances

En application des articles L. 2192-2 et -3 et R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée uniquement lorsque le montant du marché public est supérieur à 50 000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Les taux de l'avance sont fixés comme suit :

- Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance mentionnée à l'article R.2191-10 est fixé à 20 % du montant du marché.
- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant du marché si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois.
- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique et que la durée d'exécution du marché est supérieure à douze mois, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant du marché, divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant du marché (ou de la tranche concernée le cas échéant). Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Garanties financières de l'avance : Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 8 - Modalités de règlement des comptes

Il convient de se référer par ailleurs, aux dispositions visées à l'annexe du CCAP : **Convention**

d'inter-échanges relative au service d'échange électronique de Gestion Financière des Marchés

(EDIFLEX – logiciel de dématérialisation des situations).

8.1. Règlement des travaux

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et adressés mensuellement au maître d'œuvre avant la fin du mois en cours.

Les comptes seront réglés mensuellement.

Seuls les travaux exécutés depuis le début du chantier seront pris en compte. Il ne sera pas réglé d'approvisionnement d'éléments ou matériaux déposés sur le chantier ou dans les ateliers de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs sauf accord express du maître d'ouvrage.

Les travaux décomposés en lot, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

8.2. Présentation des demandes de paiement

Outre les mentions légales, en application des articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11. Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- 13. Numéro du code service : DST_TRAVAUX.**

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

8.3. Facturation

Le titulaire est tenu de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique conformément à l'article 12.6 du CCAG-Travaux. Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facturation électronique est devenu obligatoire depuis le 1er janvier 2020.

Pour cela, l'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) a proposé une solution technique mutualisée et gratuite aux entreprises, intitulée Chorus Pro.

Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

>> Présentation de la solution Chorus Pro (colloque de l'AIFE) - 08/04/2015 : <https://www.economie.gouv.fr/files/ra-aife-2015.pdf>

>> En savoir plus sur l'ouverture de Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/comment-ouvrir-un-espace/>

Le site Communauté Chorus Pro. (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>) permet de trouver toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre entreprise.

8.4. Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans **un délai global de 50 jours** à compter de la date de réception **des décomptes/situations**, factures ou des demandes de paiement équivalentes par le pouvoir adjudicateur.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points de pourcentage.

En cas d'erreur de facturation ou d'absence de pièces justificatives, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire, via Chorus Pro, les motifs précis du rejet. Conformément à l'article R. 2192-24 du CCP, cette notification interrompt le délai de paiement. Un nouveau délai de paiement intégral commence à courir à réception de la facture rectifiée ou des pièces manquantes.

8.5. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Le titulaire ou son mandataire est seule habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5 du CCAG-Travaux.

8.6. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage à l'opérateur économique titulaire, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès de l'opérateur économique titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au maître d'ouvrage. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'ouvrage accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que l'opérateur économique titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, de l'opérateur économique titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, l'opérateur économique titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'établissement de l'avis postal mentionné ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur informe l'opérateur économique titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si l'opérateur économique titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Rappel : Le pouvoir adjudicateur doit agréer chaque sous-traitant via le formulaire DC4.

Tant que ce dernier n'a pas été agréé, il ne pourra intervenir sur le site.

Le non-respect de cette disposition entraînera la mise en œuvre des pénalités prévues au présent CCAP et pourra entraîner la résiliation pour faute du titulaire avec une possible exécution aux frais et risques du titulaire.

Auto liquidation de la TVA : La taxe due au titre des travaux réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre. Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

8.7. Compte prorata

Les dépenses d'intérêt commun – compte prorata font l'objet d'une répartition ayant pour but d'affecter aux lots concernés les dépenses directement à charge d'une entreprise et d'indiquer celle à prendre en compte dans le cadre du compte prorata,

Le titulaire doit se conformer aux exigences du CCTP commun.

Article 9 – Conditions d'exécution des prestations

9.1. Devoir de conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. En particulier il s'engage à informer le représentant du pouvoir adjudicateur des risques du chantier, des incidents éventuels ou potentiels, de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention, et de toute nouvelle réglementation.

9.2. Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché public comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire et le maître d'ouvrage sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations, des documents ou éléments de toute nature reçus à l'occasion de l'exécution du contrat présentant un caractère confidentiel, ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

La notion d'information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y compris la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y compris sous forme écrite, orale, magnétique ou électronique), sur tout support dont le pouvoir adjudicateur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec le maître d'ouvrage. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant, ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Les dispositions de l'article 5.1.4 du CCAG-travaux s'appliquent au présent contrat.

9.3. Traitement des données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel et dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

A cet effet, le titulaire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées à l'état des connaissances, au contexte, aux finalités du traitement et aux risques afin de protéger les Données et prendra toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité, la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité de ces Données, notamment contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés.

Le titulaire communique au CHU Grenoble Alpes l'ensemble des mesures prises pour garantir la sécurité des Données.

Par ailleurs, le titulaire s'engage, entre autres, à :

- Indiquer le type de données personnelles traitées et s'assurer que seules les données strictement nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché sont traitées ;
- Traiter les données nécessaires uniquement à la réalisation des prestations objet du présent marché et conformément aux instructions du CHU Grenoble Alpes. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le CHU Grenoble Alpes ;
- Informer le CHU Grenoble Alpes s'il est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter elle-même la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- En cas de sous-traitance ultérieure, informer préalablement le CHU Grenoble Alpes de toute volonté d'ajout ou de remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer les

activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant. Le CHU Grenoble Alpes dispose d'un délai maximum de vingt-et-un jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses observations. La sous-traitance ne peut être effectuée que si le CHU Grenoble Alpes n'a pas émis d'objection pendant ce délai. Il appartient alors au titulaire de s'assurer que le sous-traitant respecte les obligations du présent marché et présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation sur la protection des données. Le titulaire reste pleinement responsable devant le CHU Grenoble Alpes de l'exécution par le sous-traitant qu'il aura désigné de ses obligations ;

- Tenir par écrit un registre des traitements de données à caractère personnel effectués pour le compte du CHU Grenoble Alpes ;
- Le cas échéant, aider le CHU Grenoble Alpes pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
- Communiquer au CHU Grenoble Alpes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD, et de son responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- Indiquer au CHU Grenoble Alpes si le traitement fait l'objet d'un transfert de données hors de l'Union Européenne. Le cas échéant, apporter les éléments de preuve exigés par le RGPD, notamment la signature des clauses contractuelles types de la commission européenne concernant un transfert de données dans un pays ne remplissant pas les garanties adéquates. Le titulaire doit fournir le nom et les coordonnées directes du DPO ou Référent à la Protection des Données à Caractère Personnel ;
- Informer le CHU Grenoble Alpes en cas de violation des données personnelles, par mail à l'adresse protection-donnees@chu-grenoble.fr, dans un délai maximum de 48h après en avoir eu connaissance.

9.4. Préparation et coordination des travaux

9.4.1. Période de préparation- Programme d'exécution des travaux

Cette période débute à compter de la date fixée par l'ordre de service qui a prescrit le démarrage de l'exécution des travaux

Le titulaire se conformera aux exigences du CCTC (Cahier des Clauses Techniques Communes à tous les lots), à défaut d'information spécifiques ce dernier pourra se référer au compte rendu de réunions de chantiers.

Nota : Le lot terrassement pourra démarrer les travaux sans attendre la fin de la période de préparation

9.4.2. Sécurité du chantier

Le maître d'ouvrage n'a aucune responsabilité dans la garde du chantier. Il revient aux titulaires de veiller à la bonne fermeture du chantier et à sa mise sous alarme. Le maître d'ouvrage ne pourra être tenu pour responsable en cas de vol ou de dégradations dans l'enceinte du chantier.

9.4.3. Obligations du titulaire en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire est tenu de se conformer à la Réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des chantiers (loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994).

De même, préalablement à tout démarrage de travaux, le titulaire devra obligatoirement établir un plan de prévention avec le maître d'ouvrage, et ce conjointement.

Le titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux. Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Le titulaire est tenu d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Le premier jour de l'intervention, le titulaire doit impérativement se présenter aux Services Techniques du secteur hospitalier, avant toute intervention, et préciser la nature des travaux qu'elle vient exécuter et le lieu des travaux.

Rappel : Le personnel du titulaire présent dans l'hôpital doit obligatoirement porter de façon visible, un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom de la personne.

Il doit également porter une tenue vestimentaire identifiant son entreprise : celle-ci doit prendre les dispositions nécessaires pour que ces tenues soient propres et régulièrement nettoyées.

Le personnel du titulaire est tenu de respecter le règlement intérieur de l'établissement, notamment sur l'interdiction de fumer, les conditions d'accès aux chantiers, les règles d'hygiène.

Le personnel d'encadrement du titulaire doit assurer la formation et l'information du personnel intervenant sur les chantiers.

Toute personne en infraction avec cette règle peut être expulsée de l'établissement par le chargé d'opération, le technicien des services techniques de l'hôpital ou le responsable du Service Intérieur.

Cette organisation collective est conforme aux règles d'hygiène et de sécurité et notamment aux dispositions du code du travail.

Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants :

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

9.5. Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux et à l'article 3.3.3 CCTP, les plans d'exécution des ouvrages à destination de la cellule de synthèse et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, **au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.**

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception, conformément à l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux. Le titulaire, ne peut, sauf accord exprès du maître d'œuvre notifié par ordre de service, commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa favorable du maître d'œuvre sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution.

Si, dans le délai de délivrance mentionné ci-dessus, le maître d'œuvre constate que les documents fournis par le titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le titulaire qui doit, dans le même délai, fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter.

Les modalités de transmission des documents sont précisées à l'article 29.1.4 du CCAG-Travaux.

9.6. Installation et organisation du chantier

Conformément à l'article 31.1 CCAG-Travaux et aux stipulations du CCTP-C, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

9.7. Gestion des déchets de chantier

La charte de chantier propre apporte des compléments sur ce volet conformément à l'article 36 du CCAG-Travaux.

Conformément à l'article 2.2.5 du CCTP commun le taux de valorisation matière des déchets de chantier devra être supérieur à 70 %.

La valorisation des déchets peut être une valorisation matière ou énergétique.

Sur le chantier, 100% des bordereaux de déchets seront récupérés et transmis au maître d'ouvrage en fin de chantier.

Néanmoins conformément à l'article 36 du CCAG-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché public, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Si le titulaire est défaillant dans le cadre du nettoyage de chantier, le maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter les travaux par une autre entreprise. Les frais seront imputés au titulaire.

9.8. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les dispositions de l'article 37 du CCAG-Travaux s'appliquent sauf indication contraire au CCTP C

Article 10 – Réception

La réception est réalisée dans les conditions du CCAG-Travaux, complété le cas échéant par l'article 5 du CCTP-C La réception a lieu à l'achèvement des travaux et est unique.

Par dérogation à l'article 41-1 du CCAG-Travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de tous les corps d'état, et ce pour chaque phase ou partie de phase suivant le dossier de phasage du Maître d'œuvre et le calendrier prévisionnel des travaux du coordonnateur OPC. En ce sens la réception est unique, pour tous les lots.

Le titulaire avise le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 41.1.3, dans le cas où **le maître d'œuvre n'a pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.**

10.2 Levée des réserves

Les retards constatés dans la levée des réserves feront l'objet d'une pénalité de retard fixée à l'article 12 du présent CCAP.

Article 11 – Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de de droit commun garantie décennale, conformément au 44.1 du CCAG-Travaux,

Article 12 – Pénalités

Les pénalités énoncées ci-dessous sont appliquées **par jour calendaire et sont cumulatives**.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, toutes les pénalités sont **plafonnées à 10 % du montant** total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du C.C.A.G Travaux, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du maître d'œuvre

PENALITES DE RETARD		
Type de retard	Modalités	Montant
Retard dans le délai de préparation	Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, du simple fait de la constatation d'un retard par le Maître d'œuvre, une pénalité journalière <i>Il est précisé que les pénalités de retard peuvent être provisoirement déduites du décompte mensuel des travaux du mois où le retard est constaté ; elles seront annulées si la durée globale d'exécution est respectée.</i>	500€HT/jour
Retard dans la réalisation des travaux selon le délai contractuel d'exécution validé entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur	Lorsque le délai contractuel du planning d'exécution est dépassé, le titulaire encourt, du simple fait de la constatation d'un retard par le Maître d'œuvre, une pénalité journalière <i>Il est précisé que les pénalités de retard peuvent être provisoirement déduites du décompte mensuel des travaux du mois où le retard est constaté ; elles seront annulées si la durée globale d'exécution est respectée.</i>	1/3000 ^e du montant du marché du lot concerné par jour de retard
Retard au démarrage de la tâche de travaux selon le planning contractuel de l'opération	Lorsque la date de démarrage de la tâche de spécifiée au planning contractuel n'est pas respectée, le titulaire encourt, sur constat de l'OPC et/ou de la MOE, une pénalité journalière.	1/5000 ^e du montant du marché du lot concerné par jour de retard
Retard à l'achèvement de la tâche de travaux selon le planning contractuel de l'opération	Lorsque la date de d'achèvement de la tâche de spécifiée au planning contractuel n'est pas respectée, le titulaire encourt, sur constat de l'OPC et/ou de la MOE, une pénalité journalière.	1/5000 ^e du montant du marché du lot concerné par jour de retard
En cas de retard dans le nettoyage du chantier (article 4.4 et	Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, après simple demande de rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire	Frais réels

4.5 du présent document)	intervenir, aux frais du titulaire défaillant, une entreprise de nettoyage extérieure. Les frais de nettoyage seront imputés aux entreprises responsables selon le constat de la MOE.
---------------------------------	---

PENALITES POUR NON REMISE DES DOCUMENTS		
Type de retard	Modalités	Montant
Pendant la période de préparation		
Retard dans la remise des documents demandés à l'article 9.4.1 du présent CCAP	Ces documents devront être remis au MOE au plus tard 10 jours avant le dernier jour de la période de préparation <i>Cette pénalité est applicable, sur simple constatation, à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document. A la réception du document concerné, le maître d'œuvre établit par ordre de service le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.</i>	300 € HT par jour et par document
Pendant l'exécution des travaux		
Retard dans la production de documents (hors projet de décompte) demandés pendant l'exécution des travaux (notamment par OS)	<i>Cette pénalité est applicable, sur simple constatation, à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document. A la réception du document concerné, le maître d'œuvre établit par ordre de service le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.</i>	300 € HT par jour et par document
Après l'exécution des travaux		
Retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution cf. à l'article 40 du CCAG-Travaux et aux spécifications du CCTP	Une retenue provisoire égale à 3% du montant total des travaux sera opérée, dans les conditions de l'article 19.3 du CCAG-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s). Cette retenue est opérée tant que la totalité des documents n'a pas été fournie	
<i>La remise d'un document s'entend sous une forme achevée et acceptée par le maître de l'ouvrage ; la remise d'un document non abouti n'interrompt pas le décompte du délai.</i> <i>A cet effet, le titulaire est invité à transmettre pour avis à la personne publique toute version intermédiaire qu'il jugera utile, sans toutefois que le délai pris par la personne publique pour émettre un avis n'interrompe le décompte du délai.</i>		

PENALITES DIVERSES		
Type de retard	Modalités	Montant
Absence aux réunions de chantier	En cas d'absence non signalée au préalable aux réunions de chantier dont la date et la durée ont été définies en commun	150 € HT/absence
Retard dans le repliement des installations de	Le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution	150 € / jour

chantier et remise en état des lieux		
Manquement du titulaire à ses obligations en matière d'éthique, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre la corruption	➤ en cas de défaut de déclaration d'une situation de conflit d'intérêts ➤ en cas de manquement aux obligations de prévention de la corruption ou d'obtention d'un avantage indu	500€ forfait 2% du % marché
Travail dissimulé	En cas de non application par le titulaire des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié <i>**Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.</i>	10% du montant du marché au moment de l'application de la pénalité**
En cas de non-respect des engagements du titulaire sur le volet environnemental et de la Charte chantier vert	La pénalité forfaitaire est appliquée 48 h après la mise en demeure du titulaire restée sans effet	50 € / jour
Dégradations des ouvrages d'autres lots	Le maître d'ouvrage se réserve le droit, sur simple constat de la maîtrise d'œuvre, de faire intervenir, aux frais du titulaire responsable des dégradations, l'entreprise ayant initialement réalisé l'ouvrage concerné afin d'effectuer les réparations nécessaires. Les frais associés seront imputés aux entreprises responsables selon le constat de la MOE.	Frais réels
Retard dans le règlement des appels de fonds du compte prorata	En cas de retard dans le règlement des appels de fonds émis par le gestionnaire du compte prorata.	500€HT/jour

Non-déclaration de sous-traitant	sans mise en demeure par le pouvoir adjudicateur (par mail, fax ou courrier : avec date certaine) <i>Rappel : le pouvoir adjudicateur doit agréer chaque sous-traitant. Tant que ce dernier n'a pas été agréé, il ne pourra intervenir sur le site.</i>	500 € / jour
----------------------------------	--	--------------

12.1. Exécution aux frais et aux risques du titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire se voit dans l'impossibilité de livrer tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au contrat, **par dérogation à l'article 52 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'adresser à un autre opérateur économique, aux frais et risques, du titulaire défaillant sans résilier le marché public de ce dernier et de lui en faire supporter l'éventuel surcoût.**

S'il n'est pas possible pour le pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions qui lui conviennent, des prestations conformes à celles dont l'exécution est prévue au contrat, il peut y substituer des prestations jugées équivalentes. Le pouvoir adjudicateur pourra également choisir de se

substituer de plein droit au titulaire défaillant. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement aux choix de substitution ni à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. Il fournit cependant toutes informations recueillies et/ou moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public et qui seraient nécessaires au tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. Il est toutefois autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 13 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché public et avant tout commencement d'exécution, l'opérateur économique titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code Civil ainsi que par un contrat d'assurance au titre de la garantie décennale découlant des articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, l'opérateur économique titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 14 – Résiliation du marché public

14.1. Conditions de résiliation du marché public

Les conditions de résiliation du contrat sont définies au chapitre 7 du CCAG-Travaux.

Toutefois, par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, **l'opérateur économique titulaire ne percevra pas d'indemnité.**

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts de l'opérateur économique titulaire.

En complément du CCAG-Travaux, en cas de manquement grave ou répété aux obligations en matière d'éthique, de conflits d'intérêts ou de lutte contre la corruption, l'acheteur peut prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Sont notamment considérés comme des manquements graves :

- la dissimulation d'un conflit d'intérêts ;
- l'octroi ou la tentative d'octroi d'un avantage indu ;
- le refus de coopérer avec l'acheteur ou une autorité compétente.

La résiliation est prononcée sans indemnité pour le titulaire, sans préjudice des poursuites éventuelles.

14.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée à l'opérateur économique titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché public est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou de l'opérateur économique titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché public, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'opérateur économique titulaire, à aucune indemnité.

Par application de l'article L.2195-4 du CCP modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être procédé à la résiliation unilatérale du marché au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code du commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du code du commerce.

Article 15 – Règlement des litiges et langues

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du marché public ou relatif à l'interprétation des stipulations du contrat.

Tout différend entre le titulaire et le maître d'ouvrage ou entre le titulaire et le maître d'œuvre doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire est notifié au maître d'ouvrage et adressé en copie au maître d'œuvre dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

L'instance chargée de ce règlement amiable est la CCIRA de Lyon domiciliée au :

DREETS Auvergne Rhône Alpes
Tour Swiss Life
1 Boulevard Vivier Merle,
69443 Lyon Cedex 03

Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire ne parviennent pas à régler leur différend à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique. En cas de litige le différend entre l'opérateur économique titulaire et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Article 16 - Développement durable

Le CHU Grenoble-Alpes est engagé dans des démarches de promotion du développement durable. L'établissement a marqué son engagement en signant la charte d'engagement des partenaires du Plan Air Energie Climat de l'agglomération grenobloise.

Le Plan Air Énergie Climat est une démarche volontaire pour répondre aux enjeux globaux de l'énergie et du climat, et à l'enjeu local de l'amélioration de la qualité de l'air, avec des ambitions affirmées et partagées par les acteurs du territoire.

Le Plan Air Énergie Climat se fixe les objectifs suivants, aux horizons 2030 et 2050 :

- À l'horizon 2030 :
 - Diminuer de 50% les émissions de gaz à effet de serre.
 - Diminuer de 40% les consommations d'énergie par habitant.
 - Atteindre une production d'énergie renouvelable sur le territoire de 30% par rapport à la consommation énergétique totale.
- À l'horizon 2050 :
 - Atteindre le facteur 4 pour les émissions de gaz à effet de serre, soit une division par 4 des émissions.
 - Diviser par 2 les consommations d'énergie.

LES OBJECTIFS :

	Emissions GES	Consommation d'énergie/habitant	Production d'énergie renouvelable (part de la production locale dans la consommation du territoire)	Emissions PM10	Emissions NOx
A l'horizon 2030	-50%	-40%	30%		
A l'horizon 2040		-50%			
A l'horizon 2050	-75%	-60%			

Pour atteindre ces objectifs, Le Plan Air Énergie Climat est structuré autour de 6 axes d'action :

- Axe 1 : aménager le territoire pour consommer moins et s'adapter au changement climatique.
- Axe 2 : diminuer la dépendance de l'habitat aux énergies fossiles en améliorant la qualité thermique des logements.
- Axe 3 : se déplacer plus sobrement en préservant la qualité de l'air.
- Axe 4 : consommer et produire localement en limitant l'impact sur l'environnement.

- Axe 5 : réduire l'impact du patrimoine et des services.
- Axe 6 : mobiliser les acteurs pour construire ensemble la transition énergétique.

Il est demandé à l'opérateur économique titulaire du présent accord-cadre de tenir compte de cet engagement.

Mode de transport dans la métropole grenobloise en raison de la mise en place de ZFE (voir annexe n°2)

La Zone à Faibles Émissions (ZFE), (ex-Zone à Circulation Restreinte) vise à améliorer la qualité de l'air dans la métropole grenobloise en réservant l'accès à la circulation des véhicules utilitaires et poids lourds les moins polluants dans le centre-ville de Grenoble et, depuis le 2 mai 2019, dans 10 communes supplémentaires ainsi que le campus.

Sur son périmètre, seuls les véhicules utilitaires et poids lourds à faibles émissions seront autorisés à circuler à horizon 2025. Le périmètre de la ZFE est élargi depuis février 2020 à 17 communes supplémentaires, ce qui nous amène à un total de 27 communes concernées (*Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Échirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Meylan, Montchaboud, Noyarey, Poizat, Pont-de-Claix, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Égrève, Saint-Martin-d'Hères ainsi que le Domaine Universitaire, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès, Venon, Veurey-Voroise*).

Qui est concerné ?

Seuls les véhicules utilitaires légers et les poids lourds (catégorie N sur la carte grise) les plus polluants sont concernés par la ZFE, que leur usage soit professionnel ou personnel. Ces derniers sont identifiés par le système des Certificats Qualité de l'Air (ou vignettes Crit'air).

Les classes de véhicules utilitaires légers et poids lourds interdites seront peu à peu élargies au fur et à mesure de l'évolution du dispositif.

Afin d'obtenir plus de détails, en plus de la plaquette en annexe, ci-après accès au site internet de Grenoble-Alpes-Métropole : <https://www.lametro.fr/761-la-zone-a-faibles-emissions.htm>

Article 17 – Dérogations au CCAG-Travaux

Les dérogations sont les suivantes :

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 3.4 du CCAP déroge à l'article 18.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG-Travaux ;
- L'article 4.3 du CCAP déroge à l'article 15 du CCAG-Travaux ;
- L'article 7 du CCAP déroge à l'article 10.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 8.4 du CCAP déroge aux articles 12.1.9 et 12.3.4 du CCAG-Travaux ;
- L'article 10 du CCAP déroge aux articles 41.1 et 41.1.3 du CCAG-Travaux ;
- L'article 12 du CCAP déroge aux articles 19, 19.2.1 et 19.2.4 du CCAG-Travaux ;
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 52 du CCAG-Travaux ;
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG-Travaux ;
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 55 du CCAG-Travaux.

Toutes les dispositions du CCAG-Travaux (arrêté du 30 mars 2021) non contredites par les dispositions du présent CCAP sont applicables au présent contrat.